



Informations de base	
2018/0239(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central Subject 3.15.15 Accords de pêche et coopération Zone géographique Arctique région	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		NICOLAI Norica (ALDE)	07/09/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive LOPE FONTAGNÉ Verónica (PPE) SERRÃO SANTOS Ricardo (S&D) FLACK John (ECR) NÍ RIADA Liadh (GUE/NGL) ENGSTRÖM Linnéa (Verts /ALE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		VELLA Karmenu	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
12/06/2018	Document préparatoire	COM(2018)0453 	Résumé
06/09/2018	Publication de la proposition législative	10784/2018	Résumé
22/10/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/01/2019	Vote en commission		
16/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0016/2019	Résumé
12/02/2019	Décision du Parlement	T8-0066/2019	Résumé
12/02/2019	Résultat du vote au parlement		
11/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
15/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0239(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/13699



Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE629.402	24/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0016/2019	16/01/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0066/2019	12/02/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10784/2018	06/09/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	10788/2018	06/09/2018	

Document annexé à la procédure	12491/2018	27/09/2018	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2018)0453 	12/06/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2018)0454 	12/06/2018	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2019/0407 JO L 073 15.03.2019, p. 0001	Résumé

Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central

2018/0239(NLE) - 12/06/2018

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 31 mars 2016, le Conseil a adopté des directives de négociation autorisant la Commission à ouvrir, au nom de l'Union européenne, des négociations relatives à un accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

Sur la base des directives de négociation pertinentes, la Commission a mené des négociations avec les délégations du Canada, de la République populaire de Chine, du Royaume de Danemark en ce qui concerne les Îles Féroé et le Groenland, de l'Islande, du Japon, de la République de Corée, du Royaume de Norvège, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique en vue de la conclusion d'un accord contraignant visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

L'accord permettra de prévenir la pêche commerciale non réglementée dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central, une zone d'une superficie d'environ 2,8 millions de kilomètres carrés. La pratique de la pêche commerciale n'a jamais été signalée dans cette zone et n'est pas susceptible de se produire dans un avenir proche. Toutefois, compte tenu de l'évolution des conditions de l'océan Arctique, les gouvernements en question ont élaboré le présent accord conformément à l'**approche de précaution** en matière de gestion des pêches.

CONTENU: cette proposition invite le Conseil à adopter la décision de conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central. En devenant partie à l'accord, l'Union assurera la cohérence de son approche en matière de conservation dans tous les océans et renforcera son engagement en faveur de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer dans le monde entier.

L'accord mettra en place un programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance dans le but d'améliorer la compréhension des écosystèmes de la zone concernée et, en particulier, de déterminer si des stocks de poisson susceptibles d'être exploités de manière durable peuvent exister dans cette zone.

L'accord, une fois entré en vigueur, comblera **un vide réglementaire important** dans le cadre actuel de la gouvernance internationale des océans.

Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central

2018/0239(NLE) - 16/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Norica NICOLAI (ALDE, RO) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

La commission a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

L'objectif de cet accord est de prévenir la pêche illicite en haute mer dans l'océan Arctique central par certaines mesures de conservation et de gestion, dans le cadre d'une stratégie à long terme pour préserver la santé des écosystèmes maritimes et de garantir la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons.

Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central

2018/0239(NLE) - 15/03/2019 - Acte final

OBJECTIF: approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2019/407 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

CONTENU: le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

L'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central a été signé le 3 octobre 2018, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'Accord a pour objectif de prévenir la pêche non réglementée dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central au moyen de mesures de précaution en matière de conservation et de gestion appliquées dans le cadre d'une stratégie à long terme visant à préserver la santé des écosystèmes marins et à assurer la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons.

Dans le cadre de la politique commune de la pêche, l'Union dispose d'une compétence exclusive pour adopter des mesures de conservation des ressources biologiques de la mer et pour conclure des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales à cet égard.

En devenant partie à l'Accord, l'Union assure la cohérence de son approche en matière de conservation dans tous les océans et renforce son engagement en faveur de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer dans le monde entier, ce qui est donc dans l'intérêt de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18.3.2019.

Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central

2018/0239(NLE) - 12/02/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 21 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central

2018/0239(NLE) - 06/09/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'Union dispose d'une compétence exclusive pour adopter des mesures de conservation des ressources biologiques de la mer et pour conclure des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales.

Le 31 mars 2016, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de l'Union, un accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

Sur la base des directives de négociation pertinentes, la Commission a mené des négociations avec les délégations du Canada, de la Chine, du Danemark en ce qui concerne les Îles Féroé et le Groenland, de l'Islande, du Japon, de la République de Corée, de la Norvège, de la Russie et des États-Unis d'Amérique en vue de la conclusion d'un accord contraignant visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central. Ces négociations ont abouti le 30 novembre 2017.

L'accord signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure doit maintenant être approuvé.

CONTENU: le projet du Conseil vise à **approuver au nom de l'Union, l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.**

L'accord a pour objectif de prévenir la pêche non réglementée dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central au moyen de mesures de précaution en matière de conservation et de gestion appliquées dans le cadre d'une stratégie à long terme visant à préserver la santé des écosystèmes marins et à assurer la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons.

L'accord:

- permettra de **prévenir la pêche commerciale non réglementée** dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central, une zone d'une superficie d'environ 2,8 millions de kilomètres carrés;
- mettra en place et en œuvre **un programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance** dans le but d'améliorer la compréhension des écosystèmes de la zone concernée et, en particulier, de déterminer si des stocks de poisson susceptibles d'être exploités de manière durable peuvent exister dans cette zone;
- prévoit la possibilité de mettre en place un(e) ou plusieurs organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêcheries supplémentaires pour cette zone à l'avenir.

En devenant partie à l'accord, l'Union assure la cohérence de son approche en matière de conservation dans tous les océans et **renforce son engagement** en faveur de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer dans le monde entier, ce qui est donc dans l'intérêt de l'Union.

Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central

2018/0239(NLE) - 12/06/2018 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 31 mars 2016, le Conseil a adopté des directives de négociation autorisant la Commission à ouvrir, au nom de l'Union européenne, des négociations relatives à un accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

Sur la base des directives de négociation pertinentes, la Commission a mené des négociations avec les délégations du Canada, de la République populaire de Chine, du Royaume de Danemark en ce qui concerne les Îles Féroé et le Groenland, de l'Islande, du Japon, de la République de Corée, du Royaume de Norvège, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique en vue de la conclusion d'un accord contraignant visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

L'accord permettra de prévenir la pêche commerciale non réglementée dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central, une zone d'une superficie d'environ 2,8 millions de kilomètres carrés. La pratique de la pêche commerciale n'a jamais été signalée dans cette zone et n'est pas susceptible de se produire dans un avenir proche. Toutefois, compte tenu de l'évolution des conditions de l'océan Arctique, les gouvernements en question ont élaboré le présent accord conformément à l'**approche de précaution** en matière de gestion des pêches.

CONTENU: cette proposition invite le Conseil à adopter la décision de conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central. En devenant partie à l'accord, l'Union assurera la cohérence de son approche en matière de conservation dans tous les océans et renforcera son engagement en faveur de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer dans le monde entier.

L'accord mettra en place un programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance dans le but d'améliorer la compréhension des écosystèmes de la zone concernée et, en particulier, de déterminer si des stocks de poisson susceptibles d'être exploités de manière durable peuvent exister dans cette zone.

L'accord, une fois entré en vigueur, comblera **un vide réglementaire important** dans le cadre actuel de la gouvernance internationale des océans.